Le présent Document récapitule les observations recueillies relativement aux mesures pouvant s'avérer nécessaires pour permettre à des représentants et institutions représentatives des peuples autochtones de participer à toutes réunions pertinentes des Nations Unies sur les questions les intéressant ainsi qu'aux bonnes pratiques à mettre en œuvre au sein des Nations Unies relativement à ladite participation des peuples autochtones. Ce Document est destiné à servir de base à un projet de texte devant être parachevé et adopté par l'Assemblée générale lors de sa soixante-et-onzième session

VERSION trois

27 mai 2016

I CONTEXTE

Le présent Document s'inscrit dans le contexte de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée Générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones appelée à envisager les moyens à mettre en œuvre pour permettre la participation de représentants et d'institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'ONU sur les questions les intéressant (A/résolution 69/2 de l'Assemblée Générale, paragraphe 33) et priant le Secrétaire général de lui faire rapport en lui soumettant des propositions tendant à permettre la participation des dits représentants et institutions représentatives des peuples autochtones sur base du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones sur les questions les intéressant (A/RES/69/2, paragraphe 40).

Dans son Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/70/84–E/2015/76), le Secrétaire général a formulé des propositions concrètes visant à permettre la participation de représentants et d'institutions représentatives des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies. Le Secrétaire général a par ailleurs réitéré une série de considérations relatives à la participation de représentants des peuples autochtones aux travaux des Nations unies, lesdites considérations portant sur les aspects suivants :

- Les procédures par lesquelles la participation de représentants des peuples autochtones pourra être rendue significative et effective
- Les critères sur lesquels il convient de se baser pour déterminer l'admissibilité des représentants des peuples autochtones à être accrédités comme tels
- La nature et la composition de l'organe appelé à déterminer l'admissibilité à l'accréditation des représentants des peuples autochtones
- Les détails du processus, y compris les informations qu'il conviendra de fournir en vue de l'obtention d'une accréditation en tant que représentant d'un peuple autochtone

Ces considérations ainsi que les autres documents de référence présentés sur https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/participation-of-indigenous-peoples-at-the-united-nations.html, ont guidé le processus de consultation qui a eu lieu de mars à mai 2016 sous la responsabilité des conseillers du Président de l'Assemblée Générale (voir ci-dessous). Le présent document à visée récapitulative se base principalement sur les réponses auxquelles a donné lieu cette

consultation électronique et celles obtenues pendant les consultations des 11 et 18 mai 2016 à New York.

II CONSULTATIONS

Dans sa résolution 70/232 du 23 décembre 2015, l'Assemblée Générale :

prie le Président de l'Assemblée Générale de mener dans la limite des ressources existantes et des délais impartis des consultations exhaustives, représentatives et transparentes auprès des États membres, des représentants et institutions représentatives des peuples autochtones de toutes les régions du monde et des mécanismes compétents existants des Nations Unies sur les mesures pouvant s'avérer nécessaires, y compris toutes étapes de procédure, étapes institutionnelles et tous critères de sélection utiles, pour permettre la participation des représentants et institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions les intéressant. L'Assemblée Générale prie par ailleurs le Président de préparer un document récapitulant les vues qui auront été présentées au cours de la consultation, y compris les bonnes pratiques à mettre en œuvre au sein des Nations Unies relativement à ladite participation des peuples autochtones, ledit document étant destiné à servir de base à un projet de texte devant être parachevé et adopté par l'Assemblée Générale lors de sa soixante-et-onzième session.

Le Président de l'Assemblée Générale a nommé en février 2016 quatre conseillers pour l'assister dans l'accomplissement du mandat l'habilitant à procéder à la consultation des parties concernées et à recenser les vues ainsi exprimées relativement à la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU.

Le Président de l'Assemblée Générale a initié ledit processus de consultation à travers une consultation électronique qui a eu lieu le 7 mars 2016. La première consultation directe a eu lieu le 11 mai 2016. La seconde consultation directe s'est tenue le 18 mai 2016. Les conseillers ont aussi organisé des réunions avec le Rapporteur Spécifique pour les Droits des Peuples Autochtones, le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, des membres de l'Instance Permanente sur les questions autochtones ainsi que des délégations des États membres et des peuples autochtones intéressés. Le travail récapitulatif qui est l'objet du présent Document reflète les réponses ayant été adressées au Président de l'Assemblée Générale à la suite de cette consultation et des réunions. Le recensement des vues ainsi opéré apporte par ailleurs un aperçu préliminaire des bonnes pratiques à mettre en œuvre au sein de l'ONU relativement à la participation des peuples autochtones. Le présent document récapitulatif sera affiné à la suite de contributions complémentaires aux consultations sur la participation des peuples autochtones encore actuellement menées par le Président de l'Assemblée générale et ses conseillers, ce processus devant s'achever au 30 juin 2016.

III RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Dans les premières et secondes versions du document récapitulatif, les conseillers ont tenté de résumer d'une manière compréhensible toutes les vues exprimées. Afin de contribuer de façon constructive aux consultations actuellement menées et de présenter un document récapitulatif équilibré, nous avons tenté de résumer les différentes vues qui sont ressorties, afin d'avoir un fondement tout en notant aussi les points de divergence à ce stade du processus. Nous proposons aussi, le cas échéant, d'autres réflexions concernant les questions en suspens, que toutes les parties participant aux consultations, souhaiteraient

traiter de façon plus approfondie et concernant les paramètres juridiques et de procédure, qui réglementent le processus pour renforcer la participation des peuples autochtones à l'ONU.

A Catégories suggérées et enceintes de participation :

Tout en notant le statut et l'intégrité territoriale des États, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, tout comme à l'article 46 de la Déclaration de l'ONU concernant les droits des peuples autochtones, de nombreuses réponses ont en principe mentionné la nécessité de formes renforcées de la participation des peuples autochtones dans les organes de l'ONU les intéressant, bien que certaines réponses aient émis des inquiétudes à aller dans cette direction.

Il y a eu un important (mais pas uniforme) soutien exprimé pour une catégorie séparée de participation à l'ONU, y compris à l'Assemblée Générale, pour les peuples autochtones, car les procédures et pratiques actuelles, telles que celles applicables à une organisation non gouvernementale accréditée ECOSOC, ne s'adaptent pas naturellement ou suffisamment à la participation des peuples autochtones en tant que peuples autochtones dans les organes de l'ONU.

Il semble y avoir une convergence de vues, parmi ceux qui ont fait cette réponse, vers le fait que la participation des peuples autochtones à l'ONU, devrait, au minimum, ne pas se situer en dessous de celle des organisations non-gouvernementales accréditées ESOSOC et, en outre, ne devrait en aucun cas fragiliser les procédures uniques existantes, permettant la participation d'organisations des peuples autochtones au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et à l'instance Permanente sur les questions autochtones.

Une participation à l'Assemblée Générale demeure centrée sur les États membres des Nations Unies, tout comme, quoiqu'à un degré moindre, les États non membres, les entités et organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et au travail de l'Assemblée Générale. Ce ne sont pas toutes les organisations ayant reçu une invitation à participer en tant qu'observateurs à l'Assemblée Générale qui sont des organisations intergouvernementales. Il n'y a pas seulement une résolution unique fixant les formes de participation pour des observateurs à l'Assemblée Générale. Les formes spécifiques de participation des observateurs individuels, sont réglementées par des résolutions et des décisions de l'Assemblée Générales spécifiques à l'organisation et par des règles et pratiques de l'Assemblée Générale.

Certains ont mentionné la décision de l'Assemblée Générale 49 / 426 de 1994, qui stipule que "l'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée Générale devrait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités couvrent des questions d'intérêt commun à l'Assemblée". D'autres ont observé que quelques entités, qui ne sont pas des organisations intergouvernementales, ont reçu, sur résolution, une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs à l'Assemblée Générale. De plus, d'autres encore ont souligné, que le point central de ce processus est l'établissement d'une nouvelle et unique catégorie pour la participation des peuples autochtones à l'Assemblée Générale. L'avis reçu indique, que l'Assemblée Générale a le pouvoir de procéder ainsi.

Un autre avis , était que les peuples autochtones ne sont pas des états, et donc ne devraient pas se voir accorder ce que l'on nomme un "statut d'observateur permanent", ce qui rejoint l'avis, que la nature intergouvernementale de l'ONU et en particulier la participation à l'Assemblée Générale, devrait être conservée.

Certains ont exprimé une inquiétude concernant d'éventuelles incidences pratiques de l'élargissement de l'Assemblée Générale destiné à y inclure des observateurs d'organisations des peuples autochtones. Certains ont suggéré que ces questions pratiques pouvaient être gérées, tout comme la participation

d'acteurs non étatiques est gérée, par exemple, à ECOSOC et au Conseil des Droits de l'Homme et leurs organes auxiliaires respectifs. Par exemple, des espaces pour les peuples autochtones s'exprimant à l'Assemblée Générale pourraient être gérés par des procédures fixant des moments précis et un nombre donné d'interventions pour un observateur accrédité d'organisations des peuples autochtones. Ces interventions devraient, selon une proposition, être allouées par régions (sous-entendu d'un point de vue des régions autochtones). De cette façon, les observateurs des organisations des peuples autochtones ne seraient pas limités en nombre, mais pour les intérêts d'une organisation efficace des réunions de l'Assemblée Générale, les opportunités d'intervention pourraient l'être.

Certains sont d'avis que les mécanismes visant à permettre des formes uniques de participation pour les peuples autochtones devraient dans un premier temps être créés seulement dans certains organes de l'ONU, comme ECOSOC, le Conseil des Droits de l'Homme et leurs organes auxiliaires.

Un autre avis était que plus de recherche était nécessaire sur la manière dont les peuples autochtones utilisent les opportunités existantes pour participer à l'ONU et aussi qu'une information plus vaste devrait être fournie concernant les opportunités déjà existantes.

Beaucoup ont mentionné la nécessité d'une participation garantie des peuples autochtones dans tous les programmes, fonds et institutions spécialisés de l'ONU, ainsi que dans les conférences sur les traités des états membres de l'ONU. Un avis reçu suggère que l'Assemblée Générale ne doit pas avoir le pouvoir d'exiger la participation des peuples autochtones dans toutes les activités ou entités en lien avec l'ONU. De plus, généralement, l'Assemblée Générale n'a pas à fixer les procédures d'une participation à ECOSOC. Pour le Conseil des Droits de l'Homme, c'est ce qu'elle a fait par la résolution A/RES/60/251 créant le Conseil, les règles pour la participation d'observateurs du Conseil ont ensuite été confirmées par le Conseil des Droits de l'Homme lui-même dans ses règles de procédures. Cependant, l'Assemblée Générale peut recommander, que l'ONU, dans son ensemble, y compris toutes les entités et processus qui lui sont liés, renforce la participation des peuples autochtones et il est à prévoir qu'une telle recommandation aurait de l'influence.

Il a aussi été observé, qu'il existe une relation entre les règles et procédures régulant la participation des peuples autochtones et les lieux appropriés pour la participation autochtone et les formes de participation. En d'autres termes, l'avis a été exprimé que plus les règles et procédures pour accréditer les institutions des peuples autochtones seront claires et rigoureuses, plus un accord sera probable sur des niveaux renforcés de la participation des institutions autochtones au plus haut niveau des organes de l'ONU, telle que l'Assemblée Générale.

Certains sont d'avis, que presque toutes les questions abordées à l'ONU concernent les peuples autochtones. Beaucoup aussi soutiennent, que les institutions et organisations représentatives des peuples autochtones devraient avoir le droit de participer aux travaux de tous les organes de l'ONU dont l'action pourrait apparaître aux peuples autochtones eux-mêmes comme étant de nature à influer sur leurs intérêts

B Modalités de participation

Certains sont d'avis que les formes spécifiques de la participation des autochtones à l'Assemblée Générale devraient être cohérentes avec celle de la grande majorité des titulaires actuels du statut d'observateur à l'Assemblée Générale, à savoir des organisations intergouvernementales et autres. Ceci comprendrait, par exemple, le droit de prendre la parole, mais pas le droit de réponse, le droit de prendre des initiatives ou le droit de voter.

Des moments précis et un certain nombre d'interventions pour un observateur accrédité des institutions des peuples autochtones pourraient être créés.

En outre, l'idée a été exprimée, que les peuples autochtones ne devraient pas être inclus dans des réunions formelles de négociations pour la rédaction de résolutions dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Dans le même temps, certains sont d'avis que la participation des peuples autochtones dans ECOSOC et ses organes auxiliaires et au Conseil des Droits de l'Homme, et ses organes auxiliaires devrait être améliorée et pourrait être plus importante qu'à l'Assemblée Générale, par exemple, par rapport aux opportunités d'intervenir et de diffuser des documents écrits.

L'avis a été exprimé, que les institutions des peuples autochtones ne devraient pas avoir la priorité sur les organisations non-gouvernementales accréditées ECOSOC en ce qui concerne l'ordre d'intervention ou la disposition des places à ECOSOC ou au Conseil des Droits de l'Homme. D'autres soutiennent le contraire, c.à.d. que les institutions représentatives des Autochtones devraient se voir accorder une priorité en tant que représentants de peuples.

Cependant, il semble y avoir une convergence de vues parmi ceux qui ont répondu, qu'au minimum, les modalités de participation des peuples autochtones à l'ONU ne devraient pas se situer en deçà de celles des organisations non-gouvernementales accréditées ECOSOC.

C Méthode d'accréditation

Plusieurs propositions recommandaient la création d'un nouvel organe pour l'accréditation des peuples autochtones dans une nouvelle catégorie de participation. Les suggestions à ce sujet, incluaient que le nouvel organe serait composé à la fois de représentants des peuples autochtones et des états, ou alternativement, d'experts indépendants autochtone et étatique nommés. Certains ont suggéré, que l'Instance Permanente pour les experts des peuples autochtones pourrait être mandatée pour superviser l'accréditation, tandis que d'autres soutiennent que tout nouvel accord devrait être séparé de tous les organes et mécanismes existants de l'ONU. Un autre a suggéré, que le processus d'accréditation inclut à la fois un conseil d'accréditation national et un conseil d'accréditation international, les deux étant composés de représentants nommés à la fois par les autochtones et l'état.

Inversement, certains ont rejeté la création de tout organe externe aux peuples autochtones pour l'accréditation. D'un autre côté, certains ont suggéré, que l'accréditation soit composée principalement d'états et/ou l'utilisation d'une procédure de "non-objection" Une autre suggestion était qu'il y ait un processus à deux étapes avec les recommandations d'un nouvel organe d'accréditation autochtone, ayant fait l'objet d'une révision par l'Assemblée Générale, la décision finale appartenant à l'Assemblée Générale.

Une autre suggestion s'est axée sur l'amélioration des procédures d'accréditation existantes pour des organes, telle que l'instance permanente des peuples autochtones à la place de la création d'un nouvel organe d'accréditation.

Un certain nombre d'intervenants ont recommandé que l'adhésion au nouvel organe d'accréditation soit équilibrée en termes de zone géographique et de parité hommes-femmes.

D Facteurs pertinents supplémentaires pour les institutions représentatives des peuples autochtones afin d'habiliter une nouvelle catégorie de participation

Il semble exister une convergence de vues, sur le fait que l'habilitation d'une nouvelle catégorie de participation devrait être centrée sur les institutions représentatives des peuples autochtones et non sur les peuples autochtones en tant que tels.

Certains proposent, qu'une définition des institutions représentatives des peuples autochtones soit exigée, tandis que d'autres sont en désaccord avec toute tentative de définir, de quelque manière que ce soit, les peuples autochtones ou leurs institutions. D'autres suggèrent qu'à la place d'une définition, il puisse s'agir être de facteurs à prendre en considération de manière souple. Il y a aussi la suggestion, que plus le processus pour l'accréditation sera clair, plus une volonté plus importante de renforcer la participation dans l'ONU sera présente, y compris aux échelons les plus élevés. De même, il y a une proposition, comme quoi, si les états ont leur mot à dire ou ont la décision finale dans la détermination de l'accréditation, l'exigence d'une définition sera moindre.

Il semble exister une entente importante, sur le fait qu'il convient de distinguer les peuples autochtones et leurs institutions représentatives des organisations non gouvernementales, des organisations composées de membres volontaires autochtones ou des organisations de peuples non-autochtones. D'un autre côté, la question reste de savoir, par exemple, si les organisations de femmes autochtones ou les organisations représentant des individus autochtones, qui ne résident pas sur des territoires autochtones, devront être habilités pour une nouvelle catégorie de participation au même titre qu'une institution représentative des peuples autochtones.

Il subsiste la nécessité de clarté autour du type d'institution ou d'organisation, qui devrait être éligible pour l'accréditation. Certains soutiennent, qu'elle devrait être limitée aux institutions de gouvernance, y compris aux conseils de gouvernance, parlements, et autorités traditionnelles, tandis que d'autres réclament que toutes les institutions représentatives des peuples autochtones ne puissent pas être précisément décrites comme de gouvernance, dans certains cas, du fait de l'impact de la colonisation et/ou spoliation, et ne devraient pas en conséquence être privé d'éligibilité. Certains soutiennent que l'éligibilité devrait être étendue à des organisations qui représentent plus d'un peuple autochtone. D'autres sont inquiets de s'assurer, que l'éligibilité ne soit pas étendue à des organisations autochtones, qui pourraient être en mesure de postuler pour l'accréditation ECOSOC en tant qu'une organisation de non-gouvernance mais ne représentent pas en fait des peuples autochtones. D'autres expriment l'avis, qu'un peuple autochtone puisse être représenté par plus d'une institution représentative des peuples autochtones et qu'il devrait y avoir une souplesse dans l'adaptation de multiples formes de structures organisationnelles de peuples autochtones.

Il y a un soutien important pour l'avis, de la reconnaissance de l'état d'une organisation en tant que représentante d'un peuple autochtone, bien qu'un facteur pertinent ne puisse pas être un prérequis pour l'éligibilité à l'accréditation en tant qu'une institution représentative des peuples autochtones. Certains ont estimé, qu'un facteur indispensable pour habiliter une institution de peuples autochtones est qu'elle représente un ou plusieurs peuple(s), eux-mêmes identifiés comme autochtones. D'autres facteurs cités comme pertinents, incluent que l'institution représente des peuples, qui ont des liens ancestraux avec leurs pays, territoires et ressources, qui partagent une histoire, une langue et une culture, qui exercent le droit collectifs du peuple et qui ont le pouvoir d'exercer l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones et, si pertinent, qui ont conclu des traités, des accords ou autres ententes constructives.

Il semble exister une entente importante, sur le fait que les peuples autochtones devraient avoir le pouvoir exclusif pour désigner leurs propres représentants conformément à leurs propres procédures, mais les dits représentants devraient avoir les qualifications appropriées des institutions qu'ils représentent. De même, il existe un soutien de l'avis que les représentants des autochtones devraient être reconnus par leur propres électeurs en tant que tels.

E Observations sur les ressources nécessitées par la mise en œuvre d'une participation renforcée

Un certain nombre de participants ont demandés plus d'informations concernant les implications financières des propositions pour renforcer la participation des peuples autochtones à l'ONU, soulignant que les implications budgétaires d'une participation renforcée se doivent d'être prises en compte.

IV PRATIQUES EXISTANTES AU SEIN DES NATIONS UNIES RELATIVEMENT À LA PARTICIPATION D'ÉTATS NON MEMBRES, D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET AUTRES ENTITÉS

A Le statut d'observateur à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a la faculté d'édicter ses propres règles en matière d'octroi du statut d'observateur. En vertu de la pratique établie de l'Assemblée générale et conformément à la décision de l'Assemblée générale 49/426 du 9 décembre 1994 :

L'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale devrait être limité à l'avenir aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités couvrent des questions d'intérêt commun à l'Assemblée.

Et en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale 54/195 du 17 décembre 1999 :

A l'avenir, toute demande d'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale émanant d'une organisation sera examinée en réunion plénière après examen de la demande par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

(L'Assemblée Générale) prie le Secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles afin de porter à l'attention de tous les États membres du Bureau de l'Assemblée générale les critères et modalités définis par l'Assemblée applicables lorsqu'une demande d'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée Générale lui est adressée par une organisation.

Le document de l'ONU A/INF/70/5 fournit une liste des États non membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale. Les droits spécifiques de chacun des observateurs relativement à sa participation, par exemple le droit de parole, le droit de coparrainer une résolution, le droit de soulever une motion d'ordre, etc., sont soit précisés dans la résolution qui lui confère expressément le statut d'observateur, soit déterminés par l'usage actuellement suivi par l'Assemblée Générale. Figurent par ailleurs sur ladite liste certaines organisations intergouvernementales telles que des institutions spécialisées et organisations apparentées participant à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur en vertu d'un accord existant entre l'ONU et l'organisation correspondante.

B Accréditation auprès de l'ECOSOC et du Conseil des droits de l'homme

Comme il est précisé dans le Rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones sur les questions les intéressant (A/CDH/21/24) (2012), il existe des règles particulières régissant la participation des organisations non gouvernementales au Conseil économique et social (résolution du Conseil économique et social 1996/31), lesquelles règles ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme.

Il existe en outre au sein du Conseil des droits de l'homme des règles de participation et des modalités d'accréditation particulières pour les institutions de défense des droits de l'homme notamment indépendantes des Etats, ces règles étant énoncées entre autres dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ainsi que la résolution 65/281 de l'Assemblée générale reprise dans la revue périodique universelle du Conseil des droits de l'homme et son annexe.

C Participation ad hoc à des comités de l'ONU ou à des réunions ou autres événements organisés dans le cadre de l'ONU

En outre, des modalités particulières visant à permettre la participation de la société civile sont définies dans un certain nombre de résolutions spécifiques relatives aux comités, réunions et conférences relevant de l'Assemblée Générale, dont par exemple la résolution 66/296 de l'Assemblée générale sur l'organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée Générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ou encore la résolution de l'Assemblée générale sur la forme et les aspects liés à l'organisation du Forum de haut niveau sur le développement durable (A/Res/67/290).

V PROCÉDURES SPÉCIFIQUES EXISTANTES VISANT À FACILITER LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX TRAVAUX DE L'ONU

- Procédures visant à permettre aux peuples autochtones de participer à l'Instance Permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (veuillez-vous reporter au Rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones sur les questions les intéressant (A/CDH/21/24) (2012)). Les États membres et les peuples autochtones assistent les uns comme les autres comme observateurs aux réunions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
- Procédures permettant la désignation de co-facilitateurs ou de conseillers autochtones dans les processus qui concernent directement les peuples autochtones comme la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le présent processus en cours conduit par le Président de l'Assemblée générale.
- Pratiques qui appuient la participation des peuples autochtones aux travaux des différents organes de l'ONU comme précisé dans le document thématique du Groupe d'appui inter organisations sur les questions autochtones intitulé *La participation des peuples autochtones aux Nations Unies* (juin 2014).